



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 41536-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant modification des conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de briquets
de la société BJ75 implantée sur la commune de REDON

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.181-3, L.181-14 et R.181-46 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41536 du 19 février 2014, autorisant la société du Briquet Jetable BJ75, dont le siège social est situé 14 rue Jeanne d'Asnières à CLICHY-SUR-SEINE, à exploiter une installation de fabrication et de remplissage de briquets sur le territoire de la commune de REDON au 2 rue Hauterive ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41536-1 du 2 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 41536 du 19 février 2014 de la société du Briquet Jetable BJ75 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance du 7 octobre 2019 de modification notable transmis par la société Briquet Jetable BJ75, concernant le projet de modification des conditions d'exploitation de son usine de fabrication de briquets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2020 ;

VU le courrier en date du 23 janvier 2020 par lequel la société du Briquet Jetable BJ75 a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier en date du 6 février 2020 par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant dans son dossier du 7 octobre 2019 portent sur une augmentation de la fabrication de pièces primaires ;

Considérant que l'examen de ces modifications fait apparaître qu'elles ne sont pas de nature à entraîner de nuisances supplémentaires, au regard des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des modifications des conditions d'exploitation présentées, la situation administrative de la société du Briquet Jetable BJ75 et les prescriptions applicables aux installations exploitées par cette société nécessitent d'être mises à jour ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41536 du 19 février 2014 est remplacé par l'article 1.2.1. suivant :

(cf. Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »)

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	A, E, DC, D*
47XX	X	Substance nommément désignée.	Voir Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »	A (seuil bas)
1414	1	Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs en gaz inflammables liquéfiés.	Installation de remplissage de briquets.	A
1414	2.a	Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation		A
2552	1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non-ferreux, La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	Capacité de production = 35 t/j (procédé d'injection d'alliage zinc/aluminium)	A
3250	3.c	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : Autres métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies (2), avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité de production = 35 t/j (procédé d'injection d'alliage zinc/aluminium) « INSTALLATION IED »	A
3260		Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	2 Chaînes de laitonnage = 9 100 L x 2 = 18 200 L Chaîne nickelage = 18 400 L Chaîne de zingage = 34 800 L Cuves annexes = 29 400 L Total volume cuves = 100 m ³ Surface traitée maximale/j = 20 000 m ² Rejet volume maximal/j = 236 m ³ Moyenne journalière des rejets sur une année = 183 m ³	A
			RUBRIQUE PRINCIPALE « INSTALLATION IED »	

Rubrique Alinéa de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	A, E, DC, D*
2560	B.1 Métaux et alliages (travail mécanique des) Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Puissance totale = 6000 kW	E
2564	1.a Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : Supérieur à 1500 l	Volume total = 4000 l	E
2661	1.b Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Injection plastique : 60 t/j	E
2662	2 Stockage de polymères, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	5 000 m ³	E
4110	1.b Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	Voir Annexe « Informations sensibles » – Non communicables au public »	DC
4130	2.b Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Voir Annexe « Informations sensibles » – Non communicables au public »	D
1185	2.a Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 t	DC
1530	3 Dépôt de papier et cartons, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	5 000 m ³	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale utilisée = 300 kW	D

Rubrique Alinéa de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	A, E, DC, D*
2940	2.b Application et séchage d'encre et peintures, l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Consommation de 97 kg/j d'encre pour les opérations de sérigraphie	D

*A (Autorisation). E (Enregistrement). DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration).

Article 2 – L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41536 du 19 février 2014 est remplacé par l'article 1.2.3. suivant :

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, abrite les principales activités suivantes :

(cf. Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »)

(...)

- **Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs en gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1414)**

Elle consiste en l'activité d'assemblage et de remplissage de briquets, effectuée dans les salles J1, J1 bis, J5 et J5 bis.

(...)

- **Traitement électrolytique de surfaces (rubrique 3260)**

L'activité de traitement de surface a lieu dans le bâtiment 2 bis et dans le bâtiment 11.

Le volume total des bains de traitement des métaux est de 100 000 litres.

Le site dispose des 5 chaînes suivantes de traitement des métaux :

- deux chaînes de laitonnage de pièces Zamak (18 200 litres),
- une chaîne de nickelage de pièces métalliques (18 400 litres),
- deux chaînes de zincage de pièces Zamak (34 800 litres).

Il n'y a aucun bain de cadmiage.

La capacité totale des cuves annexes au traitement de surface dans le bâtiment 2 bis est de 12 700 litres.

La capacité totale des cuves annexes au traitement de surface dans le bâtiment 11 est de 16 700 litres.

Une station physico-chimique de traitement des effluents des chaînes de laitonnage, nickelage et zincage est installée dans le bâtiment 2 bis et une station physico-chimique de traitement des effluents des chaînes de zincage et de laitonnage est installée dans le bâtiment 11.

Un stockage tampon des effluents est réalisé pour contrôle de la qualité avant rejet par bâchées.

- **Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (rubrique 2552)**

Cette activité consiste en la fabrication de pièces injectées de Zamak (alliage de zinc et d'aluminium) dont la capacité de production est de 35 t/j.

- Opération de dégraissage (rubrique 2564)

L'opération de dégraissage est effectuée à l'aide liquide organo-halogéné (10 machines hermétiques de capacité unitaire de 400 litres).

- Opération de sérigraphie (rubrique 2940)

L'opération de sérigraphie consomme au maximum 97 kg/j d'encre.

- Stockage de matières plastique (rubrique 2662)

Les trois principales matières plastiques, stockées sont : le delrin, le nylon et le polystyrène, pour un volume de 5 000 m3.

- Stockage de cartons (rubrique 1530)

Le stockage de cartons représente une quantité totale maximale de 5000 m3.

- Transformation de polymères par pression (rubrique 2661)

Cette opération consiste en de l'injection plastique pour un total maximal de 60 t/j.

- Travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560)

L'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation présente une puissance maximale de 6 000 kW.

Article 3 – Le chapitre 8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41536 du 19 février 2014 est complété par l'article 8.10.11. suivant :

ARTICLE 8.10.11. DÉGRAISSAGE DE MÉTAUX PAR DES PROCÉDÉS UTILISANT DES LIQUIDES ORGANO-HALOGENES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations existantes, et non contraires à celles prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41536 du 19 février 2014, s'appliquent à l'opération de dégraissage à l'aide liquide organo-halogéné.

Article 4 – L'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41536 du 19 février 2014 est complété par l'article 9.2.5.2. suivant :

Article 9.2.5.2. Mesures après modification des installations

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivant la modification des conditions d'exploitation des installations du site.

Article 5 – Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 41536 du 19 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire N° 41536-1 du 2 décembre 2016, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où les prescriptions fixées par le présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de REDON et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de REDON et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de REDON et à la société Briquet Jetable BJ75.

Rennes, le

18 FEV. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME